31e ANNEE — N° 41

Dimanche 31 mai 1992

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

Abonnement annuel	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	1 An
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION :
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
Abonnements et publicité :
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER
Tél. : 65. 18. 15 à 17 – C.C.P. 3200 – 50 ALGER
Télex : 65 180 IMPOF DZ
BADR : 060.300.0007 68/KG
ETRANGER : (Compte devises):
BADR : 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. – Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions ; 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 92-220 du 30 mai 1992 modifiant le décret exécutif n° 92-160 du 21 avril 1992 relatif aux prix plafonds des produits pétroliers et à la marge plafond de raffinage du pétrole brut, p. 962.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 16 février 1992 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de certains corps spécifiques du ministère de la santé et des affaires sociales, p. 963.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté interministériel du 16 février 1992 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de certains corps spécifiques au ministère de l'équipement et du logement, p. 964.

Arrêté interministériel du 22 mars 1992 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de certains corps spécifiques au ministère de la santé et des affaires sociales, p. 965.

Arrêté interministériel du 23 mars 1992 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de certains corps spécifiques au ministère de l'éducation, p. 967

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés interministériels du 10 décembre 1991 portant placement en position d'activité auprès du ministère de la justice de certains corps spécifiques du ministère de la santé et des affaires sociales, p. 968.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel du 24 février 1992 portant suspension de la cueillette et de l'exportation du corail, p. 971.

Arrêté du 17 décembre 1991 portant composition des commissions paritaires du personnel créées auprès de la direction générale des douanes, p. 972.

Arrêté du 1er février 1992 fixant le montant de la valeur d'achat des objets non consommables par le premier usage et non inventoriables, p. 974.

Arrêté du 5 mai 1992 portant délégation de signature au directeur général des relations économiques extérieures, p. 974.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 10 mars 1992 portant placement en position d'activité, auprès des établissements de formation relevant du ministère de l'industrie et des mines, de certains corps spécifiques au ministère de l'éducation, p. 974.

Arrêté du 6 juillet 1991 portant création de commissions paritaires au sein de l'office national de métrologie légale, p. 975.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 1er février 1992 fixant les modalités de fonctionnement de la commission nationale consultative de classement des établissements de tourisme, p. 977.

Arrêté du 1er février 1992 précisant les critères et normes de classement des établissements de tourisme d'hébergement et de restauration, p. 978.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 24 décembre 1991 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative à des directeurs d'établissements sous-tutelle du ministre de la jeunesse et des sports, p. 978.

Arrêté du 24 décembre 1991 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs des instituts nationaux de formation supérieure en science et technologie du sport et des cadres de la jeunesse, p. 979.

DECRETS

Décret exécutif n° 92-220 du 30 mai 1992 modifiant le décret exécutif n° 92-160 du 21 avril 1992 relatif aux prix plafonds des produits pétroliers et à la marge plafond de raffinage du pétrole brut.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 (2ème alinéa) ;

Vu l'ordonnance n° 68-413 du 12 juin 1968 relative à la fixation des prix de l'énergie et des carburants ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret n° 86-143 du 25 juin 1986 fixant les prix de vente des produits pétroliers ;

CORPS	GRADES
Ingénieurs	Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur en chef
Architectes	Architecte Architecte principal Architecte en chef
Techniciens	Technicien Technicien supérieur

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus sont assurés par la direction générale de la sûreté nationale selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 susvisé.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins du ministère de l'équipement et du logement dans ses établissements de formation spécialisée, leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services de l'administration de l'équipement et du logement.

Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus en fonction au 31 décembre 1989, au sein de la direction générale de la sûreté nationale, sont intégrés en application des dispositions fixées par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1992.

P. Le Chef du Gouvernement
et par délégation,
Le directeur général de la fonction publique,
Nourredine KASDALI

P. Le ministre de l'équipement
et du logement
et par délégation,
Le directeur de cabinet
Mohamed Djamel FEGHOUL

P. Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,
et par délégation
Le directeur général de la sûreté nationale,
M'hamed TOLBA

Arrêté interministériel du 22 mars 1992 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de certains corps spécifiques au ministère de la santé et des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la santé et des affaires sociales et

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques,

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant,

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique.

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, portant statut particulier des personnels paramédicaux,

Vu le décret exécutif n° 91-111 du 27 avril 1991, portant statut particulier des psychologues.

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 2 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 et de l'article 3 des décrets exécutifs nos 91-107 et 91-111 du 27 avril 1991 susvisé, sont mis en position d'activité auprès des services médico-sociaux et des établissements de formation relevant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales-Direction générale de la sûreté nationale-les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES
Praticiens médicaux généralistes	Médecin généraliste Chirurgien dentiste généraliste Pharmacien généraliste
Praticiens médicaux spécialistes	

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus sont assurés par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales - Direction générale de la protection civile-selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins du ministère de la santé et des affaires sociales dans ses établissements de formation spécialisée, leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services de l'administration de la santé.

Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus en fonction au 31 décembre 1989, sont intégrés en application des dispositions fixées par le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991.

Art. 4. — le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1992.

P. Le Chef du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,

Nourredine KASDALI

P. Le ministre
de la santé
et des affaires sociales,
et par délégation

Le directeur de cabinet

Ammar BENADOUDA

P. Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

et par délégation

Le directeur général
de la protection civile,

Mohamed Tahar MAAMERI

Arrêté interministériel du 16 février 1992 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de certains corps spécifiques au ministère de l'équipement et du logement

Le Chef du Gouvernement,

Le minisre de l'équipement et du logement et

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institution et administrations publiques,

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant,

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 portant statut particulier des corps spécifiques au ministère de l'équipement et du logement.

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 2 du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales direction générale de la sûreté nationale les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES
Ingénieurs	Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur en chef
Architectes	Architecte Architecte principal Architecte en chef
Techniciens	Technicien Technicien supérieur

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus sont assurés par la direction générale de la sûreté nationale selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 susvisé.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins du ministère de l'équipement et du logement dans ses établissements de formation spécialisée, leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services de l'administration de l'équipement et du logement.

Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus en fonction au 31 décembre 1989, au sein de la direction générale de la sûreté nationale, sont intégrés en application des dispositions fixées par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1992.

P. Le Chef du Gouvernement
et par délégation,
Le directeur général de la fonction publique,
Nourredine KASDALI

P. Le ministre de l'équipement
et du logement
et par délégation,
Le directeur de cabinet
Mohamed Djamel FEGHOUL

P. Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,
et par délégation
Le directeur général de la sûreté nationale,
M'hamed TOLBA

Arrêté interministériel du 22 mars 1992 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de certains corps spécifiques au ministère de la santé et des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la santé et des affaires sociales et

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques,

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant,

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique.

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, portant statut particulier des personnels paramédicaux,

Vu le décret exécutif n° 91-111 du 27 avril 1991, portant statut particulier des psychologues.

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 2 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 et de l'article 3 des décrets exécutifs n°s 91-107 et 91-111 du 27 avril 1991 susvisé, sont mis en position d'activité auprès des services médico-sociaux et des établissements de formation relevant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales-Direction générale de la sûreté nationale-les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES
Praticiens médicaux généralistes	Médecin généraliste Pharmacien généraliste Chirurgien dentiste généraliste
Psychologues	Psychologue
Aides soignants	Aide soignant
Infirmiers	infirmier breveté Infirmier diplômé d'Etat Infirmier principal
Assistantes sociales	Assistante sociale brevetée Assistante sociale diplômée d'Etat Assistante sociale principale
Aides préparateurs en pharmacie	Aide préparateur en pharmacie
Préparateurs en pharmacie	Préparateur en pharmacie breveté Préparateur en pharmacie diplômé d'Etat Préparateur en pharmacie principal
Aides laborantins	Aide laborantin
Laborantins	Laborantin breveté Laborantin diplômé d'Etat Laborantin principal

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus sont assurés par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales - Direction générale de la sûreté nationale selon les dispositions statutaires fixées par les décrets exécutifs nos 91-106, 91-107 et n° 91-111 du 27 avril 1991 susvisés.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins du ministère de la santé et des affaires sociales dans ses établissements de formation spécialisée, leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services de l'administration de la santé.

Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus en fonction au 31 décembre 1989, au sein du ministère de l'intérieur et des collectivités locales Direction générale de la sûreté nationale sont intégrés en application des dispositions fixées par les décrets exécutifs nos 91-106, 91-107 et 91-111 du 27 avril 1991, susvisés.

Art. 4. — le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1992.

Le ministre
de la santé
et des affaires sociales
Zahia MENTOURI

P. le Chef du Gouvernement
et par délégation
Le directeur général
de la fonction publique
Nourredine KASDALI

P. Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Le directeur général
de la sûreté nationale,

M'Hamed TOLBA

Arrêté interministériel du 23 mars 1992 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de certains corps spécifiques au ministère de l'éducation.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'éducation et

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques,

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant,

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 portant statut particulier des travailleurs de l'éducation ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 susvisé, sont mis en position d'activité auprès des établissements de formation relevant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales-Direction générale de la sûreté nationale-les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES
Professeurs d'enseignement secondaire	Professeur d'enseignement secondaire
Professeurs agrégés	Professeur agrégé
professeurs ingénieurs	Professeur ingénieur
Inspecteurs de l'éducation et de la formation	Inspecteur de l'éducation et de la formation

CORPS	GRADES
Intendants	Intendant Intendant principal
Sous-intendants	Sous-intendant Sous-intendant gestionnaire
Adjoints des services économiques	Adjoint des services économiques Adjoint des services économiques gestionnaires

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus sont assurés par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales - Direction générale de la sûreté nationale selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 susvisé.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins du ministère de l'éducation dans les établissements de formation spécialisée, leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services de l'administration de l'éducation.

Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus en fonction au 31 décembre 1989, au sein du ministère de l'intérieur et des collectivités locales Direction générale de la sûreté nationale sont intégrés en application des dispositions fixées par le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 susvisé.

Art. 4. — le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1992.

P. Le ministre
de l'éducation
et par délégation
Le directeur de cabinet

Moncef GUITA

P. Chef du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,

Nourredine KASDALI.

P. Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales
et par délégation,

Le directeur général
de la sûreté nationale,

Mohamed TOLBA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés interministériels du 10 décembre 1991 portant placement en position d'activité auprès du ministère de la justice de certains corps spécifiques du ministère de la santé et des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la santé et des affaires sociales et

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques,

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant,

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique.

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 2 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 susvisé, sont mis en position d'activité dans les établissements pénitentiaires et dans les chantiers extérieurs, relevant du ministère de la justice, les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES
Praticiens médicaux généralistes	Médecin généraliste Pharmacien généraliste Chirurgien dentiste généraliste

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus sont assurés par le ministère de la justice selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins du ministère de la santé et des affaires sociales dans ses établissements de formation spécialisée, leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services de l'administration de la santé.

Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus en fonction au 31 décembre 1989, au sein du ministère de la justice sont intégrés en application des dispositions fixées par le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 susvisé.

Art. 4. — le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1991.

Le ministre
de la santé
et des affaires sociales

Mohamed Salah MENTOURI.

Le ministre
de la justice,

Hamdani BENKHELIL.

P. Le Chef du Gouvernement

et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,

Nourredine KASDALI.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la santé et des affaires sociales et

Le ministre de la justice.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques,

Vu le décrèt exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif aux pouvoirs de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant,

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 portant statut particulier des personnels paramédicaux.

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 susvisé, sont mis en position d'activité dans les établissements pénitentiaires et dans les chantiers extérieurs, relevant du ministère de la justice, les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES
Aides soignants	Aide soignant
Infirmiers	Infirmier breveté Infirmier diplômé d'Etat infirmier principal
Assistantes sociales	Assistante sociale brevetée Assistante sociale diplômée d'Etat Assistante sociale principale
Préparateurs en pharmacie	Préparateur en pharmacie breveté Préparateur en pharmacie diplômé d'Etat Préparateur en pharmacie principal
Manipulateurs en radiologie	Manipulateur en radiologie breveté Manipulateur en radiologie diplômé d'Etat Manipulateur en radiologie principal
Aides laborantins	Aide laborantin
Laborantins	Laborantin breveté Laborantin diplômé d'Etat Laborantin principal

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus sont assurés par le ministère de la justice selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 susvisé.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins du ministère de la santé et des affaires sociales dans ses établissements de formation spécialisée, leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services de l'administration de la santé.

Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus en fonction au 31 décembre 1989, au sein du ministère de la justice sont intégrés en application des dispositions fixées par le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1992.

Le ministre
de la santé
et des affaires sociales

Mohamed Salah MENTOURI

P. le ministre
de la justice

Hamdani BENKHELIL

P. Le Chef du Gouvernement
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Nourredine KASDALI.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel du 24 février 1992 portant suspension de la cueillette et de l'exportation du corail.

Le ministre de l'agriculture,

Le ministre délégué au commerce et,

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 modifiée et complétée, portant code des douanes et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux mines ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment ses articles 156 et 157 ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 91-37 du 13 février 1991 relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 1988 portant suspension à l'exportation de certaines marchandises ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1990 complétant l'arrêté interministériel du 25 avril 1988 portant suspension à l'exportation de certaines marchandises ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1992 fixant la liste des marchandises suspendues à l'exportation ;

Vu le réglement n° 91-13 du 14 août 1991 relatif à la domiciliation et au réglement financier des exportations hors hydrocarbures ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de suspendre la cueillette du corail et son exportation, à titre conservatoire, pendant une (1) année à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populiare.

Art. 2. — Le ministre chargé du commerce peut, à titre exceptionnel, et sur rapport dûment motivé de l'agence nationale pour le développement de la pêche, autoriser l'exportation du corail à l'état fini, semi-fini, ou brut.

Art. 3. — Les contrats de concession domaniale pour la cueillette du corail, déja signés, sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Les contrats d'exportation de corail, continuent à s'exécuter sous réserve d'avoir été domiciliés auprès d'une Banque primaire à la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 février 1992.

Le ministre délégué
au commerce,

Ahmed FOUDIL BEY.

Le ministre de l'agriculture,

Mohamed Elyes MESLI.

Le ministre délégué au budget

Mourad MEDELCI.

Arrêté du 17 décembre 1991 portant composition des commissions paritaires du personnel créées auprès de la direction générale des douanes.

Par arrêté du 17 décembre 1991 sont déclarés élus représentants du personnel aux commissions paritaires créées auprès de la direction générale des douanes, les fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-après :

COMMISSIONS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
— Contrôleurs généraux — Inspecteurs divisionnaires — Inspecteurs principaux — Administrateurs principaux — Administrateurs — Ingénieurs	— Ramdane Ouahmed — Mohamed Baha — Youcef Hadj-Sadok — Mohamed Belarbi	— Abdelkader Salhi — Rabah Lounadi — Ali Raouya — Ahmed Azzouz
— Officiers de contrôle — Assistants administratifs	— Ali Merouane — Mohamed Badis — Mustapha Zaïdi — Abdelaziz Hacini — Ahmed Bounia	— Amir-Djamel Meziani — Mohamed-Seghir Arioua — Rabah Kheliouani — M'Barek Ghezouli — Rabah Maghraoui
— Officiers de brigades — Secrétaires de direction — Adjoints - administratifs	— Amar Azziz — Ahcène Hamaidia — Hacène Bahri — Ali Benhamza — Rebai Ababsa	— Djilali Zitouni — Abdellah Bouakba — Yahia Kenzi — Amor Souames — Abderrahmane Kherache
— Brigadiers	— Bouchaama Azzouz — Kharoubi Ghechaoui — Amar Bouhala	— Salah Saadou — Lamri Annane — Habib Charef-Benatia
— Agents de contrôle	— Mohamed Tibelardjine — Mohamed Amaroum — Abdellah Benseghini — Mohamed Sersar — Senouci Bouziane	— Mustapha Beldjilali — Mohamed Bouchentouf — Abdelhafid Bendjama — Bouazza Derfouf — M'Hamed Nessah
— Agents administratifs — Agents de bureau — Appariteurs — Secrétaires — Ouvriers professionnels	— Krimou Louli — Mustapha Guessoum — Ahmed Benzadi — Lakhdar Saadi	— Hamoud Benaissat — Mourad Rai — Toufik Lassel — Mohamed Bouaoun

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration aux commissions paritaires du personnel les fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-après :

COMMISSIONS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
— Contrôleurs généraux — Inspecteurs divisionnaires — Inspecteurs principaux — Administrateurs principaux — Administrateurs — Ingénieurs	— Achour Smaoun — Chadly Bengasmia — Mokhtar Bourmad — Djelloul El-Eudjama	— Mouloud Soufi — Mohamed Ketita — Ahmed Sefouane — Kaddour Bentahar
— Officiers de contrôle — Assistants administratifs	— Achour Smaoun — Chadly Bengasmia — Mokhtar Bourmad — Djelloul El-Eudjama — Abdelyazid Merbai	— Mouloud Soufi — Mohamed Ketita — Ahmed Sefouane — Kaddour Bentahar — Benaissa Tarafi
— Officiers de brigades — Secrétaires de direction — Adjoints - administratifs	— Achour Smaoun — Djamel-Eddine Abdedaim — Mohamed Melzi — Benhalima Haddad — Nacer Fellah	— Djilali Hadj-Sadok — Abdelmadjid Bousbir — Kamel Aït-Issad — Ahmed Bouzid — Mohamed Bouzouad
— Brigadiers	— Achour Smaoun — Mehenna Chala — Djamel-Eddine Abdedaim	— Ali Dif-El-Aidi — Ghaouti Arrar — Mohamed El Hafed Bouznada
— Agents de contrôle	— Achour Smaoun — Mehenna Chala — Djamel-Eddine Abdedaim — Abdelkader Atmouni — Hamza Bendjaballah	— Ali Dif-El-Aidi — Ghaouti Arrar — Mohamed El Hafed Bouznada — Farid Louma — Abderrezak Belkhodja
— Agents administratifs — Agents de bureau — Appariteurs — Secrétaires — Ouvriers professionnels	— Achour Smaoun — Khalida Osmane — Lahouari Douhi — Mostépha Hadj-Moussa	— Abdelmadjid Mahreche — Rachida Bouchendouka — Abdelatif Henni — Mohand -Ouidir Ksouri

M. Achour Smaoun, directeur du personnel et des moyens, assure la présidence des commissions paritaires du personnel.

Arrêté du 1er février 1992 fixant le montant de la valeur d'achat des objets non consommables par le premier usage et non inventoriables.

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 90-198 du 18 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 90-199 du 18 juin 1991 modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret présidentiel n° 91-190 du 23 juin 1990, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national et notamment ses articles 20 et 21 ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 susvisé, le montant de la valeur d'achat des objets non consommables par le premier usage et non inventoriables est fixé à trois cents Dinars algériens (300,00 DA).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1992.

Mourad MEDELCI.

Arrêté du 5 mai 1992 portant délégation de signature au directeur général des relations économiques extérieures.

Le ministre délégué au trésor,

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret présidentiel n° 92-76 du 22 février 1992 ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination de M. Lamri Haltani, directeur général des relations économiques extérieures au ministère de l'économie.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lamri Haltani, directeur général des relations économiques extérieures, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué au trésor, tous actes, et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mai 1992.

Ahmed BENBITOUR.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 10 mars 1992 portant placement en position d'activité, auprès des établissements de formation relevant du ministère de l'industrie et des mines, de certains corps spécifiques au ministère de l'éducation.

Le Chef du gouvernement,

Le ministre de l'industrie et des mines et

Le ministre de l'éducation,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 02 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 portant statut particulier des travailleurs de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et de communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant,.

Arrêtent :

Article. 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 susvisé, sont mis en position d'activité auprès des établissements de formation relevant du ministère de l'industrie et des mines, les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES
Professeurs d'enseignement secondaire.	Professeur d'enseignement secondaire.
Professeurs ingénieurs.	Professeur ingénieur.

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus sont assurés par le ministère de l'industrie et des mines selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 susvisé.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins du ministère de l'éducation dans des établissements de formation spécialisée, leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services de l'administration de l'éducation.

Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus en fonction au 31 décembre 1989 au sein des établissements de formation relevant du ministère de l'industrie et des mines sont intégrés en application des dispositions fixées par le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1992.

P. le ministre de l'industrie,
et des mines
et par délégation,
le directeur du cabinet,
Abdelkamel FENARDJI.

P. le ministre
de l'éducation
et par délégation,
le directeur du cabinet,
Moncef GUITA.

P. le Chef du Gouvernement
et par délégation,
le directeur général de la fonction publique,
Nourredine KASDALI.

çArrêté du 6 juillet 1991 portant création de commissions paritaires au sein de l'office national de métrologie légale.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu le décret n° 86-250 du 30 septembre 1986 portant création de l'office national de métrologie légale ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-35 du 23 janvier 1990 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques des administrations chargées de l'industrie et des mines ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 15 août 1988 portant création de commissions de personnel de l'office national de métrologie légale ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé au sein de l'office national de métrologie légale, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires désignés ci-après :

I — Personnel technique

II — Personnel administratif

Art. 2. — La composition des commissions paritaires prévues à l'article 1er ci-dessus est fixée conformément au tableau suivant :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1 — Ingénieurs principaux — Ingénieurs d'Etat — Ingénieurs d'application — Techniciens supérieurs — Administrateurs principaux — Administrateurs	2	2	2	2
2 — Techniciens — Assistants administratifs principaux — Assistants administratifs — Comptables principaux — Comptables administratifs — Aides comptables — Secrétaires principaux de direction — Secrétaires de direction — Adjoints administratifs — Adjoints techniques en informatique	1	1	1	1
3 — Adjoints techniques de métrologie — Agents de vérification des instruments de mesure	3	3	3	3
4 — Agents administratifs — Agents de bureau — Secrétaires sténo-dactylographes — Secrétaires dactylographes — Agents dactylographes — Ouvriers professionnels de 1ère, de 2ème et de 3ème catégories — Ouvriers professionnels hors catégorie — Conducteurs d'automobiles de 1ère et de 2ème catégories — Appariteurs	2	2	2	2

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 15 août 1988 susvisé sont abrogées

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juillet 1991.

Abdenour KERAMANE.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 1er février 1992 fixant les modalités de fonctionnement de la commission nationale consultative de classement des établissements de tourisme.

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 85-12 du 26 janvier 1985 définissant et organisant les activités hotelières et touristiques, modifié et complété ;

Vu le décret n° 88-214 du 31 octobre 1988 portant création et organisation de l'office national du tourisme, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports, complété ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions du décret n° 85-12 du 26 janvier 1985, modifié et complété susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la commission nationale consultative de classement des établissements de tourisme.

Art. 2. — La décision de classement est prise par le directeur général de l'office national du tourisme sur la base d'un rapport présenté par les services compétents et après avis de la commission nationale consultative de classement des établissements de tourisme.

Art. 3. — La demande de classement, sur papier libre, doit être adressée à l'office national du tourisme, après l'entrée en exploitation de l'établissement et accompagnée des pièces suivantes :

— certificat de conformité aux normes de sécurité délivré par les services de protection civile,

— certificat de visite médicale du personnel,

— certificat de conformité aux normes d'hygiène et de salubrité délivré par les services de la santé,

— un état du personnel avec ses qualifications professionnelles et justifications de connaissance de langues étrangères.

La demande de classement vaut autorisation d'exploitation dans la catégorie demandée de l'établissement concerné, jusqu'à aboutissement de la procédure de classement.

Art. 4. — Dès réception de la demande de classement, une enquête administrative est ordonnée par le directeur général de l'office national du tourisme aux fins de vérification de la conformité aux normes de la catégorie demandée.

Cette enquête doit faire l'objet d'un rapport soumis à la commission nationale consultative de classement des établissements de tourisme.

Art. 5. — La commission nationale consultative de classement des établissements de tourisme, émet son avis sur la base des éléments suivants :

— rapport d'enquête,

— photographies des lieux,

— l'étude du registre des réclamations,

— observation de la manière de servir et du comportement du personnel,

— l'examen des pièces justificatives prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Les avis de la commission nationale consultative de classement des établissements de tourisme portent sur :

— l'accord,

— le refus motivé,

— le rejet temporaire pour complément d'enquête ou d'information,

— les dérogations.

Les décisions de la commission nationale consultative de classement des établissements de tourisme sont sans appel.

Art. 7. — Le directeur général de l'office national du tourisme, peut, après avis de la commission nationale consultative de classement des établissements de tourisme accorder les dérogations suivantes :

a) sous réserve du nombre minimum de chambres, les hôtels classés 1, 2 et 3 étoiles peuvent comporter des chambres ne répondant pas aux normes de leur catégorie dans une proportion de 10 %. La décision de classements indique qu'elles ne sont pas classées tourisme. Le client en est informé au moment de la location.

b) sous réserve des dispositions réglementaires générales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations, la superficie des chambres peut être réduite de 20 % si la somme des superficies de la chambre et du sanitaire privé respecte la somme des superficies de chambre et de sanitaire privé exigées dans la catégorie.

c) dans les hôtels des catégories 1 à 3 étoiles, une dérogation est possible pour l'installation de coin cuisine ou de cuisine à condition que celle-ci ne procure aucune géne aux clients logés dans des chambres non

pourvues de ces aménagements, et qu'elle se limite à certaines parties distinctes et appropriées de l'établissement,

d) le nombre minimum des salles de bains ou de douches, particulières ou communes, pourra être réduit de 30 % dans les établissements des stations thermales,

e) les lits superposés sont autorisés dans les hôtels des catégories 1 et 2 étoiles. Dans les autre catégories, ils ne le sont, sous réserve des dispositions réglementaires générales en vigueur sur l'hygiène et la salubrité des habitations, qu'à la condition d'être réservés à des enfants et installés dans une pièce séparée ou un espace approprié distinct de la la chambre principale.

Art. 8. — La commission nationale consultative de classement des établissements de tourisme siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 9. — La commission nationale consultative de classement des établissements de tourisme peut, outre ses compétences en matière de classement, proposer :

— des modifications aux normes et critères de classement,

— des sanctions à l'encontre des établissements de tourisme,

— des inspections dans les établissements.

Art. 10. — Le secrétariat de la commission nationale consultative de classement des établissements de toursime est assuré par l'office national du tourisme.

Le secrétariat procède à :

— la convocation des membres de la commission et la transmission à ceux-ci des documents nécessaires,

— la tenue du registre des délibérations,

— l'établissement du procès-verbal.

Le registre des délibérations est signé par les membres de la commission et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et transmis à chaque membre.

Art. 11. — La commission nationale consultative de classement des établissements de tourisme peut, si elle le juge utile, faire appel, à titre consultatif, à toute personne qui, par ses connaissances techniques ou son expérience professionnelle, est en mesure d'éclairer ses décisions.

Art. 12. — L'arrêté du 1er février 1985 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commisision nationale et des commissions de wilaya de classement des établissements hôteliers et touristiques est abrogé.

Art. 13. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1992.

Mourad BELGUEDJ.

Arrêté du 1er février 1992 précisant les critères et normes de classement des établissements de tourisme, d'hébergement et de restauration.

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 85-12 du 26 janvier 1985 définissant et organisant les activités hotelières et touristiques, modifié et complété, notamment ses articles 12 et 24 ;

Vu le décret n° 88-214 du 31 octobre 1988 portant création et organisation de l'office national du tourisme, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports, complété ;

Arrête :

Article 1er. — Les critères et normes de classement des établissements de tourisme, d'hébergement et de restauration objet du décret n° 85-12 du 26 janvier 1985, modifié et complété, susvisé sont précisés dans les annexes jointes à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celle du présent arrêté notamment celles contenues dans l'arrêté du 1er février 1985 fixant les critères et les normes de classement des établissements hoteliers et touristiques.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de le République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1992.

Mourad BELGUEDJ.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 24 décembre 1991 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative à des directeurs d'établissements sous-tutelle du ministre de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 80-147 du 24 mai 1980 portant transformation des centres régionaux d'éducation physique et sportive d'Alger, d'Oran et de Constantine en instituts de technologie de sport et fixant l'organisation et le fonctionnement de ces établissements ;

Vu le décret n° 82-257 du 31 juillet 1982 portant création du centre national des équipes nationales ;

Vu le décret n° 82-258 du 31 juillet 1982 portant création du centre des fédérations sportives ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-12 du 14 février 1989 portant création, organisation et gestion du centre national d'information et de documentation sportive ;

Vu le décret exécutif n° 89-13 du 14 février 1989 portant organisation et fonctionnement du centre national d'information et d'animation de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-357 du 10 novembre 1990 portant transformation de l'institut de technologie du sport d'El Harrach en centre national de formation à distance dans les techniques d'organisation, de gestion et d'animation des activités sportives et de loisirs de jeunes ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu l'avis émis par le directeur général de la fonction publique ;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé aux directeurs de l'institut de technologie du sport d'Alger, du centre national des équipes nationales, du centre des fédérations sportives, du centre national d'information et de documentation sportive, du centre national d'information et d'animation de la jeunesse et du centre national de formation à distance dans les techniques d'organisation, de gestion et d'animation des activités sportives et de loisirs de jeunes le pouvoir de nomination ainsi que le pouvoir de gestion administrative des personnels placés sous leur autorité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 24 décembre 1991.

Leïla ASLAOUI.

Arrêté du 24 décembre 1991 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs des instituts nationaux de formation supérieure en science et technologie du sport et des cadres de la jeunesse.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 80-147 du 24 mai 1980 portant transformation des centres régionaux d'éducation physique et sportive d'Alger, d'Oran et de Constantine en instituts de technologie de sport et fixant l'organisation et le fonctionnement de ces établissements ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret n° 88-80 du 12 avril 1988 érigeant l'institut des sciences et de la technologie du sport de Dély Ibrahim en institut national de la formation supérieure en science et technologie du sport ;

Vu le décret n° 88-81 du 12 avril 1988 érigeant l'institut de technologie du sport de Constantine en institut national de formation supérieure en science et technologie du sport ;

Vu le décret n° 88-82 du 12 avril 1988 érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse « Harrane Brahim » de Constantine en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse ;

Vu le décret n° 88-83 du 12 avril 1988 érigeant l'institut de technologie du sport d'Oran en institut national de formation supérieure en science et technologie du sport ;

Vu le décret n° 88-84 du 12 avril 1988 érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraïne en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse « Madani Souahi » de Tixeraïne ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 18 juin 1991 modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant,

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-130 du 15 mai 1990 portant création d'un institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse à Ouargla ;

Vu le décret exécutif n° 90-183 du 16 juin 1990 érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse d'Aïn Bénian en institut national de formation supérieure en science et technologie du sport ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu l'avis émis par le directeur général de la fonction publique ;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé aux directeurs des instituts nationaux de formation supérieure en science et technologie du sport et des cadres de la jeunesse, le pouvoir de nomination ainsi que le pouvoir de gestion administrative des personnels placés sous leur autorité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1991.

Leïla ASLAOUI.

Imprimerie officielle, 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader Benbarek - Alger